

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective

IDCC : **8231** | **EXPLOITATIONS FORESTIÈRES**
(Seine-Maritime et Eure)
(13 décembre 1951)

(Étendue par arrêté du 13 octobre 1953,
Journal officiel du 30 octobre 1953)

Avenant n° 121 du 16 janvier 2026 relatif aux salaires minimaux au 1^{er} mars 2026

NOR : AGRS2697053M

IDCC : 8231

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale du bois – Normandie (FNB-Normandie) ;

Syndicat des forestiers privés de l'Eure ;

Syndicat des forestiers privés de Seine-Maritime,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Normandie ;

Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC Agri) ;

SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les tarifs des travaux de bûcheronnage composant les salaires minimaux des ouvriers payés à la tâche, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 120 du 17 janvier 2025 sont majorés de 1,18 % à compter du 1^{er} mars 2026.

L'annexe IV qui en résulte est la suivante :

« Tarifs minimaux des travaux de bûcheronnage au 1^{er} mars 2026

(En euros.)

Travaux	Unité de paie	Montant
Bûches de 1 mètre fendues et enstérées	Le stère	13,94
Rondins de 1 mètre non fendus, rassemblés	Le stère	11,55
Bûches de 0,66 m, supplément	Le stère	2,51

Travaux	Unité de paie	Montant
Rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés	La tonne	11,49
Coupe de première éclaircie résineux sans grume épicéas grands rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés	La tonne	14,55
Rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés brûlage compris	La tonne	13,18
Grumes		
Dures et résineuses ^[1] :		
Catégorie 1	Le mètre cube	8,31
Catégorie 2	Le mètre cube	9,39
Catégorie 3	Le mètre cube	10,46
Catégorie 4	Le mètre cube	11,55
Grumes feuillus et résineux, sans façonnage de houpriers	Le mètre cube	7,57
Tendres	Le mètre cube	7,86
Papeterie		
Poteaux de ligne écorcés forestièrement	Le mètre cube	17,86
Pieux de clôture en chêne	La pièce	1,15
Découpes ^[2]		
Jusqu'à 118	Le trait	1,38
120 à 158	Le trait	2,15
160 et plus	Le trait	3,28
Bûcheron occasionnellement détourné de son travail en forêt	L'heure	12,72
Bûcheron employé à un travail professionnel et fournissant son outillage manuel	L'heure	15
[1] Catégorie 1 : coupe sans brûlage ne présentant pas de difficulté d'exploitation ou coupe avec brûlage ayant des grumes exceptionnelles. Catégorie 2 : coupe sans brûlage ayant des grumes de qualité moyenne ou belle coupe avec brûlage. Catégorie 3 : coupe ayant des bois courts sans brûlage et coupe présentant certaines difficultés. Catégorie 4 : coupe ayant des bois très courts avec brûlage ou coupe présentant de grandes difficultés. [2] Découpes : – tout trait séparant du bois de grumes du bois de chauffage n'est pas dû ; – tout trait séparant des bois de grumes est dû ; si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grumes, un seul trait est dû.		

Exploitations des chablis :

L'employeur devra, dans toute la mesure du possible, mettre à disposition des bûcherons les équipements de travail (tracteurs) de nature à diminuer les risques encourus lors de l'exploitation des chablis.

À défaut, les coupes de chablis sans aide matérielle seront classées en catégorie 3 ou en catégorie 4 selon les difficultés.

Des majorations spécifiques des façonnages pourront être convenues entre l'exploitant et le salarié, compte tenu des difficultés spécifiques des chantiers de chablis.

Article 2

Le 3^e alinéa de l'article 64 *bis* est rédigé comme suit : « Elle est fixée à 6,01 € ».

Article 3

Au dernier alinéa de l'article 70, les mots : « il sera versé une indemnité forfaitaire de 103,89 € » sont remplacés par les mots : « il sera versé une indemnité forfaitaire de 105,12 € ».

Article 4

Les salaires minimaux horaires des ouvriers d'exploitation forestière payés au temps, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 120 du 17 janvier 2025, sont majorés à compter du 1^{er} mars 2026 comme indiqué à l'annexe I qui devient la suivante :

« Salaire des ouvriers d'exploitation forestière au 1^{er} mars 2026

(En euros.)

Coefficient	Classification	Salaire horaire
100	Manœuvre ayant moins de 3 mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise	12,02
130	Manœuvre ayant 3 mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise, bûcheron simple, conducteur de véhicule automobile, charbonnier en four, charretier de grumes	12,18
155	Charbonnier en meules – conducteur d'engin forestier ou agricole, bûcheron abatteur de grumes	13,52
165	Élagueur botteur – ébrancheur d'arbres sur pied	16,99

Au moment de l'augmentation du Smic, actualisation automatique du coefficient 100. »

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la DREETS de Normandie, unité départementale de Seine-Maritime, cité administrative, 2, rue Saint-Sever, 76032 Rouen Cedex.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2026.

(Suivent les signatures.)